

ARRETE MUNICIPAL

N°2026-028

OBJET : Arrêté de circulation – Interdiction de circuler sur le Chemin des Plantées (TT 612)

Je soussignée Michèle FLAMAND Maire de la Commune de ST NAZaire LES EYMES,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants portant pouvoirs de police du Maire ;
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;
- Vu le code de la Voirie Routière, article 115-1, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 notamment ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de l'épisode de précipitations intenses en cours depuis plusieurs jours, le Chemin des Plantées n'est plus circulable pour des raisons de sécurité ;



ARRÊTÉ :

Article 1 Fermeture du Chemin des Plantées

À compter du 20 février 2026 9 heures et ce jusqu'à ce que tout danger lié à l'épisode de débordement en cours soit levé, le Chemin des Plantées est temporairement fermé à toute circulation de véhicules, cycles et piétons, selon le plan annexé au présent arrêté.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de sécurité et de services (pompiers, gendarmes, ambulances...), aux véhicules communaux ainsi qu'aux véhicules de l'entreprise qui sera chargée la remise en état de la voirie.

Article 2 Signalisation

Une signalisation sera installée et mise en place pour indiquer l'ensemble de ces mesures de police à la diligence de l'agent de police municipale et du responsable des services techniques.

Article 3 Mesures administratives

Le présent arrêté sera

- inscrit sur le Registre des Arrêtés de la Commune,
- affiché,
- communiqué, pour information, au Commandant de la Gendarmerie de St Ismier, à la police municipale, aux Sapeurs-pompiers, au service des Transports en commun du Grésivaudan ainsi qu'aux services techniques de la commune.

Article 4

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont – chacun en ce qui le concerne – chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes
Le 20 février 2026
Mme le Maire,
Michèle FLAMAND



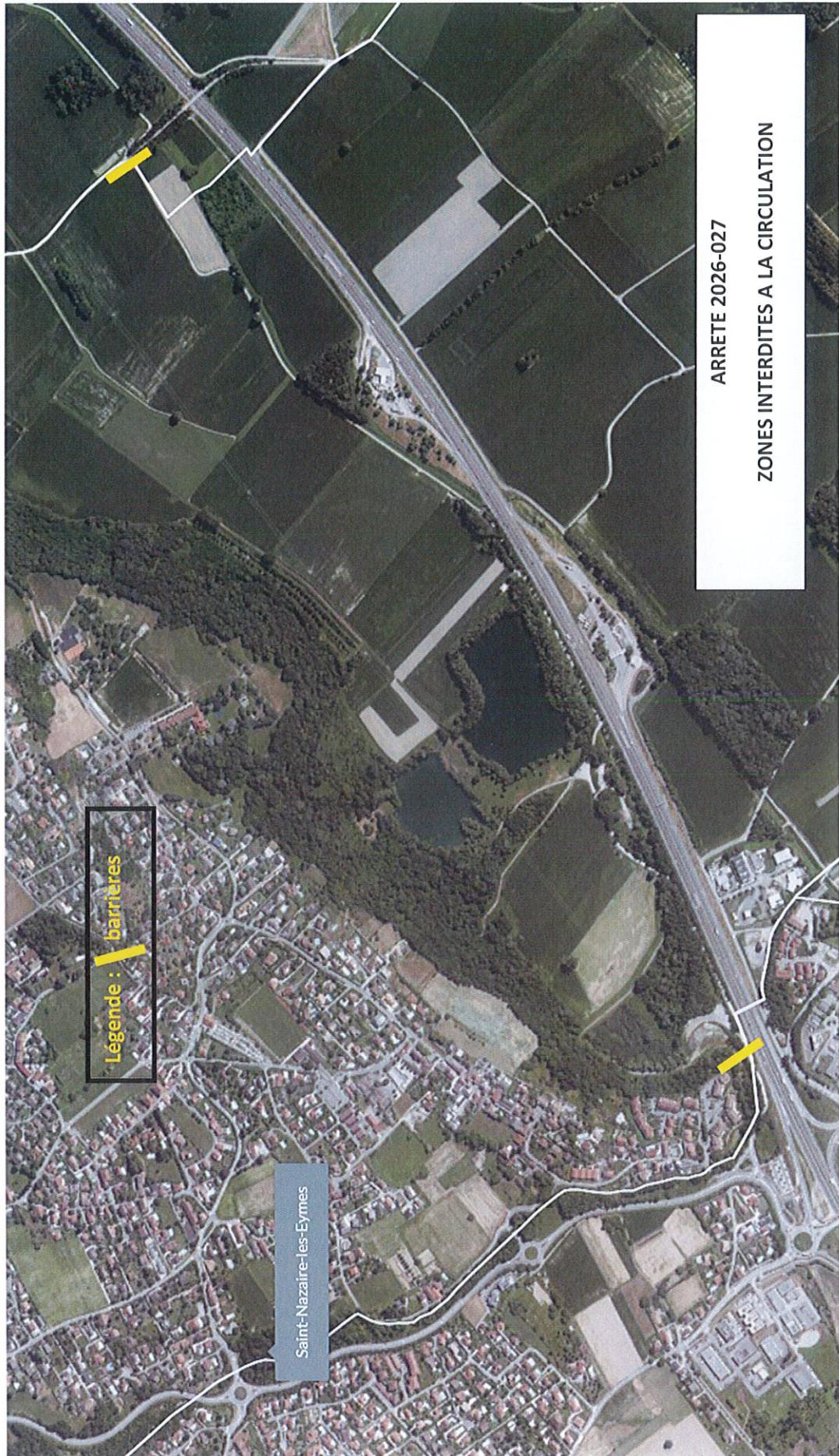
Certifié exécutoire le **20/02/2026** (application de l'article 2131-1 du CGCT)

Les formalités d'affichage ayant été effectuées le **20/02/2026**

Arrêté municipal non télétransmis en Préfecture en application de l'article 2131-2 du CGCT

En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).



Vu, pour être annexé à :

- la délibération n°

- l'arrêté Municipal n° 2026-27

du 20/12/2026

Le Maire,

Jeanneaud